



PastelÉtudes

Formation à la pratique de la paie

Reproduction interdite

L'activité partielle

En période de pandémie Mars, avril.....2020

Vous avez la possibilité de télécharger le support de cette vidéo sur le blog du site de Pastel-études.fr

C'est gratuit, ne vous en privez pas !

Alain HENRY

SOMMAIRE

- ▶ Les principes de base, la retenue sur salaires et l'indemnité d'activité partielle
- ▶ Les cotisations, la CSG CRDS et l'imposition sur le revenu
- ▶ Le revenu mensuel minimum du salarié
- ▶ L'allocation versée à l'employeur

Dans cette vidéo je développe surtout l'aspect calcul des salaires.

Pour plus d'informations sur la législation et la mise en œuvre de ces dispositifs, voyez le site du gouvernement ainsi que les vidéos associées.

Les principes

Les situations

La situation du salarié

Le salarié placé en activité partielle reçoit une indemnité, versée par son employeur à l'échéance habituelle de la paie, correspondant à **70 % de sa rémunération brute horaire** soit environ 84% de son salaire net habituel. A noter qu'une convention collective peut prévoir une indemnisation plus favorable pour le salarié.

Les heures supplémentaires ne feront pas l'objet d'une indemnisation par l'employeur sauf dispositions plus favorables d'une convention collective ou de la volonté de l'employeur.

Un exemple : Prenons le cas d'une fermeture de l'entreprise durant 2 semaines en mars 2020 pour un salarié dont le contrat de travail est de 39 heures par semaine. Le maintien de salaire par l'indemnité d'activité partielle sera calculée sur 35 heures et non 39 heures donc une perte pour le salarié de 4 heures par semaine.

L'employeur doit remettre au salarié un document indiquant le nombre des heures indemnisées, les taux appliqués et les sommes versées ou faire figurer ces éléments sur le bulletin de paie.

La situation de l'employeur

Sur le bulletin de paie, Il déduira du salaire brut une retenue pour absence et la compensera par une ligne indemnité d'activité partielle de 70 %.

Le remboursement de l'indemnité versée au salarié sera assuré par un remboursement de l'état sur demande mensuelle effectuée par l'employeur. Cette indemnité d'allocation partielle sera au minimum égale au SMIC net soit un taux horaire minimum de 8,03 € par heure

Le remboursement sera intégral jusqu'à 4,5 SMIC soit un salaire mensuel de 6 927,39 €

Le revenu minimum du salarié

La situation du salarié

Dans le cas d'une rémunération égale au SMIC, l'employeur doit payer l'intégralité du salaire mais toujours dans la limite de 35 heures hebdomadaires. **De ce fait l'indemnité minimale versée au salarié sera de 8,03 € par heure.**

Dans le cas d'un temps partiel, le salarié percevra au minimum un salaire net égal au montant du SMIC calculé sur la durée contractuelle .

L'apprenti et le salarié en contrat de professionnalisation percevront au minimum leurs salaires calculés sur la grille de leurs rémunérations.

La situation avant et pendant la pandémie

	<u>ANCIENNES REGLES</u>	<u>NOUVELLES REGLES</u>
Indemnisation du salarié	Indemnité de 70% du salaire	Indemnité de 70% du salaire
Indemnisation du salarié en période de formation durant l'activité partielle	Indemnité portée à 100% en cas de formation durant la période d'activité partielle	Indemnité de 70% du salaire L'état prend en charge les charges de formation de l'entreprise
Allocation versée à l'employeur	Remboursement à l'entreprise sur la base d'un forfait horaire 7,74 € par heure en cas d'effectif inférieur ou égal à 250 salariés 7,23 € en cas d'effectif supérieur à 250 salariés	Remboursement intégral jusqu'à 4,50 SMIC
Salariés concernés par le mécanisme d'activité partielle	Exclusion des salariés à domicile, des apprentis, salariés en forfait jours ou heures sur l'année, temps partiels, employés de maison, assistantes maternelles, VRP, mandataires sans contrats de travail	Tous les salariés bénéficiant d'un contrat de travail ce qui exclut les mandataires sans contrats de travail

Régime fiscal et social de l'indemnité d'activité partielle

Impôt sur le revenu	L'indemnité d'activité partielle est soumise en totalité à l'impôt sur le revenu. Elle est donc traitée comme un autre composant de salaire.
Cotisations sociales	EXONERATION L'indemnité est exonérée de cotisations sociales de Sécurité sociale, chômage, retraite complémentaire et autres assiettes de cotisations (Prévoyance et mutuelle).
CSG non déductible et CRDS au taux Global de 2,90%	Assujettissement sur la base de 98,25 % des montants
CSG déductible au taux de 6,80%	EXONERATION
CSG déductible au taux de 3,80 %	Assujettissement sur la base de 98,25 % des montants
RESUMONS :	<ul style="list-style-type: none">• Assujettissement à CSG CRDS au taux global de 6,70% sur 98,25% Soit CSG déductible 3,80% + CSG non déductible et CRDS 2,90%• Imposition à l'impôt sur le revenu



Un exemple simple

Les données de l'exemple

Salaire de base	2 600,00 €
Horaire collectif	35 heures
Retenue salariale de mutuelle	0,60%
Cotisation patronale de mutuelle	0,80%
Mois en cours : Mars 2020	Dimanche 1 ^{er}
Date de de fermeture de l'établissement	Mercredi 18 mars
Principe de décompte des absences	En heures moyennes mensuelles donc sur la base de 151,67 h

Les calculs de base

Salaires de base		2 600,00 €
Taux horaire pour retenue sur salaire	$2\,600 / 151,67\text{ h}$	17,142 €
Taux horaire pour indemnité d'activité	$2\,600 / 151,67\text{ h} * 70\%$	12,00 €
Durée de mise en chômage à partir du mercredi 18 mars	10 jours ouvrés * 7 heures	70 heures
Retenue pour absences	$70\text{ h} * 17,142$	1 199,94 €
Assiette de cotisations	$2\,600,00 - 1\,199,94$	1 400,06 €
Indemnité d'activité partielle	$70\text{ h} * 12\text{ €}$	840,00 €
Retraite complémentaire + CEG sur tranche 1	$3,15\% + 0,86\%$	4,01%
Vieillesse sur brut et tranche A	$6,90\% + 0,40\%$	7,30%
Total de cotisations salariales hors mutuelles, prévoyance et CSG	$4,01\% + 7,30\%$	11,31%
Cotisations patronales de mutuelle	$1\,400,06 * 0,8\%$	11,20 €
Assiette CSG CRDS au taux normal	$(1\,400,06 * 98,25\%) + 11,20\text{ €}$	1 386,76 €
Assiette CSG CRDS sur indemnité	$840 * 98,25\%$	825,30 €

Les calculs du bulletin en partie salariale

Salaire de base		2 600,00 €
Retenue pour mise en activ� partielle	70 h * 17,142	1 199,94 €
Salaire apr�s retenues	2 600,00 - 1 199,94	1 400,06 €
Indemniti� d'activiti� partielle	70 h * 12 €	840,00 €
Salaire brut		2 240,06 €
Cotisations sociales sur salaires	1 400,06 * 11,31 %	158,35 €
CSG d�ductible sur salaire	1 386,76 * 6.80 %	94,30 €
CSG non d�ductible et CRDS	1 386,76 * 2.90 %	52,70 €
CSG sp�cifique	825,30 * 3,80 %	31,36 €
CSG Non d�ductible	825,30 * 2,90 %	23,93 €
Retenue salariale de mutuelle	1 400,06 * 0,6 %	8,40 €
Total de retenues		369,04 €
Salaire net � payer		1 871,02 €
Calcul de la patronale de mutuelle	1 400,06 * 0,8% calcul interm�diaire	11,20 €
Salaire net imposable	1 871,02+23,93+52,70+11,20	1 958,85 €
Allocation per�ue par l'employeur	70 h * 12 €	840,00 €



Le salaire net habituel est-il maintenu ?

Les données de l'exemple

Salaire de base		2 600,00 €
Retraite complémentaire + CEG sur tranche 1	3,15% + 0,86%	4,01%
Vieillesse sur brut et tranche A	6,90% + 0,40%	7,30%
Total de cotisations salariales hors mutuelles, prévoyance et CSG	4,01% + 7,30%	11,31%
Cotisations patronale de mutuelle	2 600,00 * 0,80%	20,80 €
Assiette CSG CRDS au taux normal	(2 600* 98,25%) + 20,80	2 575,30 €

Les calculs du bulletin en partie salariale

Salaire de base		2 600,00 €
Salaire brut		2 600,00 €
Cotisations sociales sur salaires	$2\,600,00 * 11,31 \%$	294,06 €
CSG déductible sur salaire	$2\,575,30 * 6,80 \%$	175,12 €
CSG non déductible et CRDS	$2\,575,30 * 2,90 \%$	74,68 €
Retenue salariale de mutuelle	$2\,600,00 * 0,6 \%$	15,60 €
Total de retenues		559,46 €
Salaire net à payer		2 040,54 €
Salaire net perçu en cas d'activité partielle		1 871,02 €
Perte pour le salarié		169,52 €



Et le salaire d'avril en cas de confinement intégral ?

Les données de l'exemple

Salaire de base		2 600,00 €
Taux horaire pour indemnité d'activité	$2\ 600 / 151,67 * 70 \%$	12,00 €
Taux horaire de retenue sur salaire	$2\ 600,00 / 151,67$	17,142 €
Retraite complémentaire + CEG sur tranche 1	$3,15\% + 0,86\%$	4,01%
Vieillesse sur brut et tranche A	$6,90\% + 0,40\%$	7,30%
Total de cotisations salariales hors mutuelles, prévoyance et CSG	$4,01\% + 7,30\%$	11,31%

Les calculs du bulletin en partie salariale

Salaire de base		2 600,00 €
Retenue pour réduction d'horaire	151,67 heures à 17,142 €	- 2600,00 €
<i>Salaire après retenues</i>		
Indemnité activité partielle	151,67 heures à 12 €	1 820,04 €
Salaire brut		1 820,04 €
Cotisations sociales sur salaires	EXONERATION	
CSG déductible hors indemnités		
CSG non déductible et CRDS		
CSG spécifique	$1\ 820,04\ € \times 98,25\ \% \times 3,80\ \%$	67,95 €
CSG Non déductible	$1\ 820,04\ € \times 98,25\ \% \times 2,90\ \%$	51,86 €
Total de retenues		119,81 €
Salaire net à payer	$1\ 820,04 - 119,81$	1 700,23 €
Salaire habituel		2 040,54 €
Perte		340,31 €

Comment calculer l'activité partielle sur le SMIC ?

Une particularité à noter

CSG sur l'indemnité d'activité partielle

Taux de 2,90% + 3,80% = 6,70% sur 98,25% du montant

En cas de salaire brut sous déduction des retenues salariales inférieur au SMIC brut



L'indemnité d'activité partielle est exonérée de CSG CRDS

Les données

Salaire de base	1 539,42 €
Horaire collectif	35 heures
Activité partielle	A partir du 1 ^{er} avril
Mutuelle	Exonérée

Le traitement sur la base de 151,67 h

Salaire de base		1 539,42 €
Retenue pour réduction d'horaire	151,67 h * (1 539,42 / 151,67 h)	1 539,42 €
<i>Base de cotisations</i>		
Indemnité d'activité partielle	151,67 h * 8,03 €	1 217,91 €
Salaire brut		1 217,91 €
Cotisations retraite et vieillesse		
CSG CRDS sur salaire		
CSG CRDS	Exonération car salaire net < 1 539,42 €	
Total des retenues		
Salaire net à payer		1 217,91 €
Comparons avec le salaire habituel		
Salaire de base		1 539,42 €
Cotisations retraite et vieillesse	1 539,42 * 11,31%	174,11 €
CSG CRDS	1 539,42 € * 98,25% * 9,70%	146,71 €
Total de retenues		320,82 €
Net à payer		1 218,60 €

***Ne doit-on pas calculer la retenue sur salaire sur la base des heures réelles
et non pas 151,67 h ?***

***Vous avez raison, la cour de cassation préconise le calcul sur une base
réelle mais ne l'impose pas.***

Utiliser ce type de calcul est en contradiction avec les textes notamment dans le cas de salariés rémunérés au SMIC et ne permet pas, dans certains cas, d'obtenir une stricte égalité entre le salaire habituel et le salaire calculé durant le mois d'activité partielle.

Dans cette vidéo j'ai choisi le calcul sur la base de 151,67 h mais c'est un choix. D'autres auteurs choisissent un calcul de retenue sur la durée réelle du mois en cours.



Quelques particularités

Les primes

Le principe :

L'indemnité doit s'aligner sur le calcul de l'indemnisation pour les congés payés c'est-à-dire les primes liées à l'activité individuelle du salarié et à ses conditions de travail.

- Les primes exceptionnelles,
- Le treizième mois, les primes de vacances,
- Les primes dont la périodicité est différente du mois (trimestrielles, semestrielles ou annuelles)
- Les primes générales attribuées à tous les membres de personnel sans prise en compte du travail particulier du salarié ou de son équipe

ne sont pas pris en compte.

Quelle est la période de prise en compte des primes :

Si l'on s'en tient aux textes, la règle est celle du maintien de salaire en cas de congés (Et non la règle du dixième). Le décompte s'applique sur les primes du mois précédent.

En cas de primes variables la DIRRECTE a préconisé la prise en compte d'une moyenne sur les douze mois précédents.

Ces calculs de moyenne correspondent à certaines décisions de la cour de cassation.

Les primes

Un exemple :

Je reprend le cas traité mais en ajoutant une prime exceptionnelle de 300 € et une prime de productivité liée à mon travail personnel de 800,00 €. La période de chômage débute le 18 mars soit une durée de 70 heures

Les calculs du salaire brut se présentent ainsi :

Salaire de base		2 600,00 €
Assiette de calcul de l'indemnité	$2\ 600 + 800$	3 400,00 €
Taux horaire pour indemnité d'activité	$3\ 400 / 151,67 * 70 \%$	15,692 €
Taux horaire de retenue sur salaire	$2\ 600,00 / 151,67$	17,142 €
Calcul du salaire brut		
Salaire de base		2 600,00 €
Prime de productivité		800,00 €
Prime exceptionnelle		300,00 €
Retenue sur salaire	$70\ h * 17,142\ €$	1 199,94 €
Salaire après retenues		2 500,06 €
Indemnité d'activité partielle	$70\ h * 15,692$	1 098,44 €
Salaire brut		3 598,50 €

Les heures supplémentaires

Le principe :

Si l'on prend une base de calcul des congés payés, il faut prendre en compte les heures supplémentaires incluses dans le salaire de base contractuel.

Les questions :

Comment fait on ?

On totalise le salaire de base, les primes, les heures supplémentaires

Oui mais il est indiqué que l'indemnité d'activité partielle ne tient pas compte des heures supplémentaires .

Cela revient à indirectement les prendre en compte,

Réponse OUI, il y a contradiction, mais c'est la règle dans le cas d'un horaire collectif qui serait supérieur à 35 heures par semaine.

Pour calculer le taux horaire d'indemnité, je divise par 151,67 h ou par la durée collective 169 heures par exemple ?

Réponse : 151,67 heures

Je prends quel salaire ? Celui correspondant à 151,67 heures ou celui correspondant à 169 heures ?

Réponse : Les avis sont partagés.

- Certains éditeurs prennent en compte le salaire brut et le divisent par 151,67 h puis le multiplie par 70% pour déterminer le taux d'indemnité horaire
- D'autres décomposent le salaire en deux parties un salaire sur la base de 151,57 h et le salaire pour heures supplémentaires.
- Dans leurs calculs ils divisent le montant du salaire correspondant à 151,67 h par 151,67 puis le multiplient par 70%

Le salaire des apprentis et contrats de professionnalisation

Le principe :

Le salarié dans ces cas d'alternance doit avoir un salaire équivalent à celui habituellement perçu. Le minimum d'indemnisation de 8,03 € ne s'applique donc pas.